

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation
et de la fonction publique

Arrêté du 20 OCT. 2015

portant ouverture au titre de la session 2015 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration

NOR : RDF1524855A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1452 du 9 octobre 2007 portant déconcentration en matière d'organisation du concours de recrutement des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement par concours des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2008 modifié fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2015 (épreuves du 16 février 2016),

Arrête :

Article 1^{er}

Les concours externe, interne et le troisième concours d'accès à chaque institut régional d'administration (IRA) sont ouverts au titre de la session 2015 dans les conditions suivantes :

1°) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Sont autorisés à se présenter au concours externe les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés ci-dessus doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

- par leur expérience professionnelle :

Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emplois.

L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

2°) Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, à la date de clôture des inscriptions, de quatre années au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

3°) Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 2

Les épreuves écrites obligatoires auront lieu le mardi 16 février 2016 dans l'un des centres suivants : Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Strasbourg, Toulouse.

Pour l'épreuve d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours, l'arrêté du 23 juin 2015 a fixé la liste suivante des thèmes à partir desquels est proposé par le jury le sujet de ces épreuves :

- le rôle de l'Etat en matière de politiques sociales ;
- le rôle de l'Etat en matière économique ;
- gestion publique et performance dans les services publics ;
- le système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- développement durable et politiques publiques ;
- l'Etat et son organisation territoriale.

Les épreuves orales et l'épreuve facultative, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront dans les instituts régionaux d'administration.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats admissibles aux concours interne et troisième concours établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'ils remettent au service organisateur dans les quinze jours à compter du lendemain de la date de publication des résultats d'admissibilité. Le dossier RAEP sera transmis obligatoirement par voie postale en quatre exemplaires au service organisateur accompagné d'une photo d'identité récente annotée au verso des nom et prénom du candidat.

Article 3

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent :

a) par voie électronique sur le site internet SCORE (Site des concours et des recrutements de l'Etat du portail de la fonction publique) - « www.concours.fonction-publique.gouv.fr » - rubrique « Ecoles de formation » en bas de page « Organismes de formation à caractère interministériel » - « Les Instituts régionaux d'administration IRA » - « Télé-procédure d'inscription aux concours d'accès aux IRA ».

Les dates et heures d'inscription sont fixées comme suit :

Date et heure de Paris	Concours externe, interne, 3ème concours
ouverture du serveur et début des inscriptions.	27 octobre 2015 à 9 h 00 (heure de Paris)
date et heure limite de validation des inscriptions et fermeture du serveur.	2 décembre 2015 à 18 h 00 (heure de Paris)

Les candidats doivent impérativement, au moment de l'inscription, choisir l'IRA dans lequel ils souhaitent effectuer leur formation s'ils sont lauréats. Ce choix est définitif et ne pourra être modifié après la date limite de validation des inscriptions. Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'au 2 décembre 2015 à 18 h 00 (heure de Paris). Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation jusqu'à la date précitée.

La procédure d'inscription par internet comporte une phase unique d'inscription et de validation et se déroule comme suit :

- le candidat se connecte sur la page d'accueil du concours choisi et indique son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier de candidature ;
- des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des données et indiquent, à la fin de la saisie, les opérations à effectuer pour que la candidature soit regardée comme valable, les délais de rigueur ainsi que l'adresse du service chargé de l'organisation du concours ;
- pour procéder à la validation de son inscription, un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies. Le candidat vérifie les données et procède à la validation de son inscription. La date et l'heure de cette inscription sont enregistrées en même temps que les autres données ;
- un écran informatif indique au candidat le numéro d'enregistrement qui lui est attribué.

Une attestation d'inscription comprenant l'adresse du service chargé de l'organisation du concours, les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique est communiquée au candidat par voie électronique.

La convocation aux épreuves est envoyée par voie électronique. Si celle-ci n'est pas parvenue au plus tard huit jours avant la date des épreuves écrites, il est recommandé de contacter le service concours.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers des candidats (copie du diplôme, état des services pour les candidats du concours interne téléchargeable sur le site internet SCORE, attestation d'employeur et contrat pour les candidats du troisième concours) sont jointes entre la date d'ouverture du serveur, soit le 27 octobre 2015, et le 30 mai 2016 au plus tard. Pour joindre les pièces justificatives ou tout document qu'il juge utile, le candidat utilise la rubrique « justificatifs » de la télé-procédure d'inscription et peut se connecter entre la période d'inscription au concours (du 27 octobre 2015 au 2 décembre 2015) et au-delà jusqu'au 30 mai 2016 au plus tard. Au-delà de la date de clôture des inscriptions (2 décembre 2015), seule la rubrique « justificatifs » de la télé-procédure d'inscription est accessible aux candidats pour y joindre les pièces justificatives ou tout document, au moyen du numéro d'enregistrement et du mot de passe personnel.

Les personnes handicapées peuvent bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Les personnes handicapées qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur handicap lors de l'inscription au concours dans la rubrique prévue à cet effet. Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant les aménagements d'épreuves nécessaires, dont le modèle est téléchargeable à la rubrique « épreuves » de la télé-procédure d'inscription ou sur le site internet SCORE (Site des concours et des recrutements de l'Etat du portail de la fonction publique), doit être ajouté par le candidat à son dossier d'inscription dans les plus brefs délais et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et est disponible auprès de la préfecture ou de la direction départementale de la cohésion sociale.

b) par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet SCORE (Site des concours et des recrutements de l'Etat du portail de la fonction publique) - « www.concours.fonction-publique.gouv.fr » - rubrique « Ecoles de formation » en bas de page « Organismes de formation à caractère interministériel » - « Les Instituts régionaux d'administration IRA » - « Télé-procédure d'inscription aux concours d'accès aux IRA ».

– du 27 octobre 2015 à 9 h 00 (heure de Paris) au 2 décembre 2015 à 18 h 00 (heure de Paris).

Le dossier d'inscription devra être adressé à l'IRA choisi au plus tard le 2 décembre 2015, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats qui ne peuvent s'inscrire par la voie électronique ou télécharger un dossier peuvent retirer un dossier individuel d'inscription du 27 octobre 2015 à 9 h 00 au 2 décembre 2015 à 18 h 00, délai de rigueur :

- soit sur place dans l'un des cinq IRA :

IRA de Bastia - Quai des Martyrs de la Libération - BP 317 - 20297 Bastia cedex

IRA de Lille - 49 rue Jean Jaurès – CS 80008 - 59040 Lille cedex

IRA de Lyon - Parc de l'Europe Jean Monnet - BP 72076 - 69616 Villeurbanne cedex

IRA de Metz - 15 avenue de Lyon - 57070 Metz

IRA de Nantes - 1 rue de la Bourgeoisière – BP 82234 - 44322 Nantes cedex 03

- soit par demande écrite, adressée à l'IRA de formation choisi. Le titre du concours doit être précisé sur l'enveloppe de transmission de la demande. La demande doit être accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 cm x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur et libellée aux noms et adresse du candidat.

Le dossier devra être déposé ou adressé aux IRA au plus tard le 2 décembre 2015, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 4

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places offertes aux concours.

Article 5

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **20 OCT. 2015**

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de l'animation interministérielle
des politiques de ressources humaines



Caroline KRYKWINSKI